

1) URBANISME

PLUiH : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) a été prescrit par délibération du Conseil communautaire, le 9 juin 2015.

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal a été défini. Ce document est la traduction du projet de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour organiser et développer son territoire.

Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la mesure où le règlement (qui contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre), le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu.

A cet effet, le PADD :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération Intercommunale ;
- Fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Cette délibération n'est pas soumise à un vote.

Considérant que le PADD a été établi sur la base d'un diagnostic intercommunal qui s'est attaché à définir les atouts et les faiblesses du territoire,

Considérant que le PADD s'attache à tenir compte des échanges tenus lors des différentes réunions entre les élus communautaires, les élus communaux, les services de l'Etat et les organismes conseils associés, les acteurs liés à l'habitat, à l'environnement et à l'économie, ainsi que la concertation avec la population,

Vu la présentation du bureau d'études URBANOVA,

Précisant que le projet de PADD se décline autour de 3 axes déclinés chacun en 3 orientations :

Axe 1 : Réinventer les CENTRES

- Orientation n°1 : Recentrer les fonctions
- Orientation n°2 : Réinvestir les potentiels
- Orientation n°3 : Rassembler les habitants

Axe 2 : Un équilibre intercommunal à construire collectivement

- Orientation n°1 : Recomposer le territoire
- Orientation n°2 : S'approprier les ressources du territoire
- Orientation n°3 : Proportionner les besoins en matière de mobilité

Axe 3 : Une ouverture sur le territoire élargi à optimiser

- Orientation n°1 : Conjuguer les facteurs de réussite économique
- Orientation n°2 : Coordonner les actions menées sur le plan touristique
- Orientation n°3 : S'emparer de son territoire pour le révéler sur l'extérieur

Un premier débat de ce PADD a eu lieu lors du Conseil communautaire du 18 mai dernier soulevant la nécessité d'éclaircir ou d'approfondir certains points de ce projet notamment, en ce qui concerne la détermination des villages et sur la vie des documents d'urbanisme en vigueur entre le débat du PADD et l'approbation du nouveau PLUiH.

Cette nouvelle présentation du PADD est donc le résultat d'un travail collectif et concerté de tous les élus communaux et communautaires.

Synthèse du débat :

Le débat n'a donné lieu à aucune remarque particulière de l'assemblée.

Après délibération, le Conseil communautaire prend acte de la présentation effective du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et des orientations générales dudit projet.

2) ENVIRONNEMENT

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, EXPLOITATION DES DECHETTERIES

Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, exploitation des déchèteries a été passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié : le 18 juillet 2017 au BOAMP, le 18 juillet 2017 au JOUE, le 19 juillet 2017 dans le journal d'annonces légales Ouest-France Vendée ainsi que sur le profil acheteur www.marchessecurises.fr le 13 juillet 2017. La date limite de réception des offres a été fixée au 8 octobre 2017 à 12H00.

Le montant estimatif annuel du marché est de 589 858 € HT.

Le marché se décompose d'une tranche ferme comprenant :

- ✓ La collecte une semaine sur deux (dite « collecte en C0,5 » dans la suite du présent document) des ordures ménagères en porte-à-porte en bacs individuels,
- ✓ La collecte des ordures ménagères des gros producteurs identifiés, avec des fréquences supérieures à celles des ménages (1 fois par semaine) ;
- ✓ La collecte une semaine sur deux (collecte en C0,5) en porte-à-porte des emballages ménagers en sacs,
- ✓ La collecte des bornes d'apport volontaire de verre et de papier,
- ✓ La maintenance « légère » des colonnes aériennes nécessitant des opérations ponctuelles (remplacement d'un opercule, d'une latte...),
- ✓ L'exploitation « haut de quai » des 2 déchèteries de Saint Fulgent et de Chavagnes en Paillers comprenant le :
 - Gardiennage des sites, accueil et contrôle des usagers,
 - Entretien courant des sites,
 - Gestion et suivi des flux acceptés sur les déchèteries.

et d'une tranche optionnelle comprenant la maintenance du parc de bacs utilisés pour la collecte OMR et des emballages (professionnels ou immeubles uniquement).

Les offres ont été analysées suivants les critères d'analyse suivants :

- Prix – 45%
- Valeur technique – 45%
- Qualité du service – usager) – 5%
- Impact environnemental – 5%

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 septembre 2017. Elle a attribué le marché à l'entreprise BRANGEON ENVIRONNEMENT de la Pommeraye pour un montant annuel de 612 855.00 € HT.

Compte tenu du choix effectué par la Commission d'appel d'offres réunie le 21 septembre 2017, et après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De donner tous pouvoirs au Président pour effectuer tous les actes nécessaires à l'achèvement de la procédure,**
- **Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget Déchets,**
- **Prend acte du choix de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 21 septembre 2017 attribuant le marché relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, exploitation des déchèteries à l'entreprise BRANGEON ENVIRONNEMENT de la Pommeraye pour un montant annuel de 612 855.00 € HT,**
- **Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer toutes les pièces du marché conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres.**

3) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BAZOGES- EN-PAILLERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L163-6 DU CODE DE L'URBANISME

Par délibération du 10 novembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit la révision de la carte communale de la commune de Bazoges-en-Paillers.

Le projet a été transmis pour avis à l'Etat et aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Aucune observation n'a été émise.

Le projet a été soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui a rendu un avis favorable le 1^{er} juin 2016 sous réserve d'un travail approfondi sur les formes urbaines.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, du 7 juin au 8 juillet 2016 inclus. Dans son rapport du 3 août 2016, le commissaire enquêteur émet, dans ses conclusions, un avis favorable sans réserve.

Après étude, il apparaît que le terrain envisagé pour le futur projet de lotissement est situé dans un environnement bâti constitué de deux formes d'aménagements très différents : le cœur de bourg dont la densité moyenne est de 40 logements/ha et une urbanisation très diffuse dont la densité est de 4.8 logements/ha.

Dès lors, il apparaît nécessaire que le futur projet d'aménagement puisse constituer une transition douce en inscrivant une densité progressive entre ces 2 formes urbaines existantes.

Le futur projet de lotissement aura donc une densité conforme, voire supérieure, aux dispositions du SCoT du Pays du Bocage Vendéen opposable, soit un minimum de 15 logements/ha.

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'une révision de sa carte communale,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 7 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016,

VU les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la révision de la carte communale de la commune de Bazoges-en-Paillers est prête à être approuvée,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la révision de la carte communale,**
- **D'approuver les modalités désignées ci-dessous :**
 - * **transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Vendée pour approbation,**
 - * **tenir la délibération à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et en Mairie de Bazoges-en-Pailers.**

4) ENVIRONNEMENT INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme Pauline COUTON rentre dans la salle du Conseil.

Une consultation a été lancée au mois de juin pour une étude relative au transfert de la compétence assainissement. Quatre offres intéressantes ont été déposées. Suite à l'analyse technique et financière, ce sont les sociétés ECOSPHERES (cabinet financier/juridique) et ADG Conseils (cabinet de consultants en environnement/assainissement), postulant en cotraitance, qui présentent l'offre la mieux disante.

Coût de l'étude : 35 425 € HT

Subvention : 14 170 € (40% par l'Agence de l'eau)

L'étude devrait démarrer en octobre. Pour cela, il faut constituer un groupe technique et un comité de pilotage.

Proposition de composition du groupe technique : Jacky DALLET, Régis PERRIN, Olivier MERCIER, Lydie BOURRE, Olivier DESPRETZ (directeur des services techniques de Vendée Eau) et Yohan DUCEPT (responsable de l'unité assainissement du service eau du Conseil départemental)

Proposition de composition du comité de pilotage : Maires, Maires délégués et adjoints en charge de l'assainissement

Rappel du déroulement de l'étude :

Phase 1 : Réalisation d'un état des lieux technique, juridique et financier des services

Phase 2 : Situation des collectivités au regard de l'objectif de qualité du service type et mise à niveau des services

Phase 3 : Etude des scénarios de transfert de compétence

Phase 4 : Accompagnement dans la mise en œuvre du transfert

Une réunion du groupe technique et du comité de pilotage est prévue à la fin de chaque phase.

Le Conseil communautaire prend acte de cette information.

5) ENVIRONNEMENT GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : AVANCEMENT DE LA DEMARCHE

Dans le cadre de la réflexion menée à l'échelle du bassin versant de la Sèvre Nantaise depuis fin 2015, les EPCI à fiscalité propre ont été sollicités en décembre 2016 pour transmettre leur position au travers d'un accord de principe, par rapport aux scénarios de transfert partiel (n°2) ou complet de la GEMAPI (n°3) à l'EPTB, et de transfert des autres compétences de l'article L.211-7 du code de l'environnement, de préférence pour le 1^{er} février 2017.

Au regard du positionnement des EPCI, une procédure de dissolution par transfert au titre de l'article L.5711-4 du CGCT a été engagée par des syndicats de rivière (SEVRAVAL, Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents, Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze). Le transfert de l'ensemble des compétences des syndicats de rivière à l'EPTB et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous à l'EPTB.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2017, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes a souhaité que ce dossier soit présenté au niveau des Communautés de communes.

En mars 2017, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts avait donné un accord de principe pour un transfert complet de la GEMAPI (missions 1, 2, 5 et 8) :

1 – Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (y compris CTMA)

2 – Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5 – Prévention des inondations (réduction de la vulnérabilité au risque inondation)

8 – Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Deux précisions ont cependant été apportées :

- Concernant les missions 2 et 5, il y a une intervention de Vendée Eau sur notre territoire (bassin de la Bultière). Les missions étant sécables, un transfert est souhaité de la GEMAPI à l'exception des ouvrages hydrauliques gérés par Vendée Eau.
- La lutte obligatoire contre les espèces nuisibles (ragondins et rats musqués) fait partie également de la compétence GEMAPI. Un travail est déjà en cours avec le GDON et la FDGDON pour la poursuite de cette collaboration.

Pour les autres possibles transferts à la carte, il n'y a pas de positionnement de la Communauté de communes :

4 – Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6 – Lutte contre la pollution (en lien avec la compétence eau potable et assainissement)

7 – Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (en lien avec la compétence assainissement)

11 – Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12 – Animation et concertation (SAGE/PAPI, pour réduire les conséquences négatives des inondations)

Les incidences financières :

Dans le scénario 3, les syndicats sont dissous, l'ensemble des missions, biens et personnel sont repris par les Communautés qui adhèrent à l'EPTB pour l'ensemble des missions GEMAPI avec deux hypothèses :

- Un transfert de compétences : dans ce cadre, les missions relevant du programme d'actions seraient financées par les cotisations avec la nécessaire mise en place de critères de répartition et l'augmentation de l'enveloppe de cotisations au prorata du programme d'actions.
- Une délégation de compétences : les actions complémentaires seraient financées dans le cadre de la convention de délégation en prenant en compte le coût des actions avec les deux hypothèses possibles (coût direct ou coût complet).

Une simulation financière pour l'année 2018 fait apparaître une participation de 94 682 € (contre 29 314 € en 2017). Dans cette estimation, toutes les actions ont été prises en compte et les subventions n'ont pas été intégrées.

Le Conseil communautaire prend acte de cette présentation.

6) **ENVIRONNEMENT**
SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN BASSIN DU LAY : PARTICIPATION FINANCIERE

En 2017 et comme les années précédentes, le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay, a décidé de reconduire la solidarité de bassin versant pour porter le SAGE du Lay en sollicitant les communes du bassin.

Un projet de convention financière a été adressé à la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour la participation 2017.

Le budget prévisionnel du Syndicat fixe le montant annuel de la participation sur les bases suivantes :

- **Pour 33%, en fonction du nombre d'habitants** selon la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2014 en considérant que la totalité des habitants est prise en compte si la totalité de l'aire géographique de la commune inscrite dans le périmètre du SAGE, et que la moitié des habitants est prise en compte si une partie seulement de l'aire géographique de la commune est inscrite dans ledit périmètre.
- **Pour 33%, en fonction de la superficie de la commune** incluse dans le périmètre du SAGE du Lay.
- **Pour 33%, en fonction du potentiel fiscal global** (bases fiscales 2014) de la commune en considérant que la totalité du potentiel fiscal est prise en compte si la totalité de l'aire géographique de la commune inscrite dans le périmètre du SAGE, et que la moitié du potentiel fiscal est prise en compte si une partie seulement de l'aire géographique de la commune est inscrite dans ledit périmètre.

Montant de la participation :

COMMUNE	Part potentiel fiscal (€)	Part population	Part surface (€)	COÛT TOTAL
ESSARTS EN BOCAGE	43.92 €	46.57 €	10.67 €	101.16 €
	8.10 €	10.54 €	22.60 €	41.24 €
	18.03 €	10.60 €	21.97 €	50.60 €
LA MERLATIERE	7.72 €	8.87 €	6.30 €	22.89 €
	77.77 €	76.58 €	61.55 €	215.90 €

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de valider la participation de 215.90 € pour le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay, au titre de l'année 2017.

7) **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
PARC DE LA MONGIE : ACQUISITIONS FONCIERES

Monsieur le Président propose de poursuivre les acquisitions foncières sur le Vendéopôle de la Mongie à Essarts-en-Bocage.

Les propriétaires de la parcelle YB 25 d'une contenance de 5 370 m² seraient disposés à céder leur propriété sans délai moyennant une valorisation nets vendeurs, terrain libre de toute occupation à hauteur de 25 000 €.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'acquérir la parcelle YB 25 au prix de 25 000 €,**
- **D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à signer l'acte notarié chez Maître MERCIER, notaire à Essarts-en-Bocage.**

8) **AFFAIRES SOCIALES**
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET UN REPRESENTANT SUPPLEANT POUR SIEGER A L'ASSOCIATION REEL

Par courrier reçu le 3 juillet 2017, Monsieur Claude BENETTA, Président de l'association REEL GES, sollicite la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger dans le collège membre de droit de l'association.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de désigner Christian MERLET titulaire et Annie NICOLLEAU suppléante pour siéger dans le collège membre de droit de l'association REEL.

9) **SPORT ET LOISIRS**
APPEL A PROJETS CAMPING ET PISCINE

La Commune d'Essarts en Bocage est actuellement propriétaire d'un terrain de 1.5 ha, dans un quartier urbanisé, à proximité du centre-bourg. Ce terrain a accueilli à partir de 1994 un camping de 91 emplacements (dont 22 grands confort) exploité en délégation de service public jusqu'en 2014.

Sur un terrain contigu au camping, la Communauté de communes est propriétaire d'une piscine intercommunale qui comprend un bassin d'apprentissage couvert et un bassin découvert. A la différence du camping, la piscine est toujours en fonctionnement et accueille toute l'année du public et des scolaires.

Afin de redynamiser les deux sites, il est proposé d'engager une démarche ayant pour objectif la recherche de repreneurs intéressés par l'exercice conjoint des deux activités.

Pour ce faire, la Communauté de communes peut se faire accompagner par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dans le cadre d'une mission d'appui technique. Cette mission prendra la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction et le suivi d'un appel à projets.

A travers cette initiative, il s'agit de sonder le marché, d'évaluer la pertinence du produit (piscine et camping) et de réunir les conditions pour détecter un/des porteur(s) de projet intéressé(s) par la reprise des activités de camping et de piscine.

Les étapes de l'appel à projets :

- Etape 1 : définition des objectifs et du programme (1 mois)
- Etape 2 : rédaction de l'appel à projets et publication (3 mois)
- Etape 3 : réception des notes d'intention et audition des candidats (4 mois)
- Etape 4 : réception des dossiers de projets, audition et sélection du projet en fonction de critères à définir (4 mois)

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De valider le principe de l'appel à projets pour le camping le Pâtis et la piscine OASIS,**
- **D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer les pièces du dossier.**

10) **HABITAT**
ATTRIBUTION DES PRIMES « RENOVATION DE FAÇADES »

Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission « Aménagement-Urbanisme-Habitat-Bâtiments-Infrastructures » a émis un avis favorable sur **9 dossiers** représentant un montant total de **5 000 €**.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider les primes « rénovation de façades » susvisées,
- D'autoriser le Président à procéder au versement après la réalisation des travaux.

11) HABITAT
ATTRIBUTION DES PRIMES « TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE »

Mme Marie-Madeleine FÈBRE, intéressée par un dossier, quitte la salle du Conseil.

Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission « Aménagement-Urbanisme-Habitat-Bâtiments-Infrastructures » a émis un avis favorable sur **33 dossiers** pour un montant total de **12 528 €** (montant des primes : **11 000 €** ; montant du remboursement des diagnostics : **1 528 €**).

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider les primes « travaux économie d'énergie » susvisées,
- D'autoriser le Président à procéder au versement après la réalisation des travaux.

Mme Marie-Madeleine FÈBRE réintègre la salle du Conseil.

12) HABITAT
ATTRIBUTION DES PRIMES « CONSTRUIRE OU RENOVER ACCESSIBLE »

Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission « Aménagement-Urbanisme-Habitat-Bâtiments-Infrastructures » a émis un avis favorable sur **2 dossiers** représentant un montant total de **1 000 €**.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider les primes « construire ou rénover accessible » susvisées,
- D'autoriser le Président à procéder au versement après la réalisation des travaux.

13) HABITAT
ATTRIBUTION DES PRIMES « ASSAINISSEMENT AUTONOME »

Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission « Aménagement-Urbanisme-Habitat-Bâtiments-Infrastructures » a émis un avis favorable sur **2 dossiers** représentant un montant total de **1 600 €**.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider les primes « assainissement » susvisées,
- D'autoriser le Président à procéder au versement après la réalisation des travaux.

14) HABITAT
ATTRIBUTION DES PRIMES « HABITER MIEUX »

Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission « Aménagement-Urbanisme-Habitat-Bâtiments-Infrastructures » a émis un avis favorable sur **5 dossiers** représentant un montant total de **1 250 €**.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De valider les primes « habiter mieux » susvisées,**
- **D'autoriser le Président à procéder au versement après la réalisation des travaux.**

**15) ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN ELU REFERENT « GENS DU VOYAGE »**

Le schéma départemental des gens du voyage arrêté le 8 juin 2017 préconise dans sa recommandation n°11 de « désigner au sein de chaque intercommunalité un référent gens du voyage qui sera notamment l'interlocuteur privilégié du coordonnateur ».

Aussi, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée sollicite la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour désigner un élu référent que pourra joindre le coordonnateur des grands passages, notamment le week-end afin de faciliter les installations et départs des groupes.

N'ayant pas de volontaire, le Président propose de reporter ce point à une date ultérieure.

**16) ADMINISTRATION GENERALE
CONVENTION D'UTILISATION DES DEUX PISCINES PAR LES SAPEURS-POMPIERS DE LA VENDEE**

Les 4 centres de secours de Saint-Fulgent, Les Brouzils, Chavagnes-en-Pailliers et Les Essarts sollicitent la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour mettre à disposition les 2 piscines intercommunales à disposition des sapeurs-pompiers des 4 centres de secours.

En contrepartie, le SDIS assure la formation continue en secourisme des maîtres-nageurs d'OASIS et d'AQUA°BULLES conformément aux textes en vigueur et exonère celui-ci du caractère payant de ladite formation continue.

Aussi, les moniteurs des centres de secours assureront un recyclage annuel PSE1 et/ou PSE2 des personnels des deux piscines.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'utilisation des deux piscines intercommunales de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,**
- **D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer ladite convention.**

**17) ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL
ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité (*l'établissement*) employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021).

Il est proposé de souscrire pour le personnel de la collectivité (*l'établissement*), comptant au moins 30 agents CNRACL au 1^{er} janvier 2017, aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue couvre les garanties suivantes :

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CDG 85
<input checked="" type="checkbox"/> Maladie ordinaire (offre de base)	<input checked="" type="checkbox"/> (Franchise 15 jours fermes par arrêt) 1.97 %	0,03 %
<input type="checkbox"/> Variante imposée (prestation alternative)	<input type="checkbox"/> (Franchise 30 jours fermes par arrêt) 1.37 %	
<input checked="" type="checkbox"/> Longue maladie et Longue durée	1.30 %	0,02 %
<input checked="" type="checkbox"/> Maternité, paternité, adoption	1.25 %	0,02 %
<input checked="" type="checkbox"/> Accident du travail et Maladie professionnelle	0.60 %	0,04 %
<input checked="" type="checkbox"/> Décès (offre de base)	0.18 %	0,01 %
TOTAL	5,30 %	0,12 %

Le taux de cotisation pour l'année 2018 appliqué à l'assiette de cotisation pour la part assureur s'élève à **(5,30% contre 5.15 % au niveau du contrat actuel)**.

Le taux est garanti pendant trois ans, puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité, en juin 2020, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement, le cas échéant, auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- La **moitié des charges patronales** (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)
- La **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, s'élève à un virgule zéro cinq pour cent (1,05 % contre 1.15 % au niveau du contrat actuel) de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- La totalité des charges patronales** (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de 5.30%,
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (1,05 %), applicables aux bases de cotisation arrêtées ci-avant.
- D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.

18) **ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL** **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

La Communauté de communes du Pays de St-Fulgent – Les Essarts a recruté deux nouvelles personnes pour le poste de responsable administratif et financier et d'assistante de direction :

- Mme Lydie BOURRE qui vient du SDIS 44 est recrutée comme responsable administratif et financier sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Mme Marielle BOSSARD qui vient de TRIVALIS est recrutée comme assistante de direction sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De supprimer les grades d'attaché territorial et d'adjoint administratif,
- De créer les grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- D'adopter le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CDC PAYS ST FULGENT - LES ESSARTS au 1 ^{er} juillet 2017	CDC PAYS ST FULGENT - LES ESSARTS au 1 ^{er} octobre 2017
Catégorie A		
<u>Filière administrative :</u>		
- Directeur Général des Services	1 (tps complet)	1 (tps complet)
- Attaché territorial principal	2 (tps complet)	2 (tps complet)
- Attaché territorial	2 (tps complet)	1 (tps complet)
- Attaché territorial - vacant	1 (tps complet)	1 (tps complet)
<u>Filière technique :</u>		
- Ingénieur territorial	1 (tps complet)	1 (tps complet)
<u>Filière culturelle :</u>		
- Bibliothécaire	1 (tps complet)	1 (tps complet)
Sous-total :	7	6
Catégorie B		
<u>Filière administrative :</u>		
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 (tps complet)	2 (tps complet)

- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 (tps complet)	1 (tps complet)
- Rédacteur territorial	2 (tps complet)	2 (tps complet)
<u>Filière technique :</u>		
- Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 (tps complet)	1 (tps complet)
- Technicien principal 2 ^{ème} classe	2 (tps complet)	2 (tps complet)
<u>Filière sociale et médico-sociale :</u>		
- Educateur Jeune Enfant (non budgétisé)	1 (tps complet)	1 (tps complet)
- Educateur Jeune Enfant	2 (tps complet)	2 (tps complet)
- Educateur Jeune Enfant	1 (tps non complet : 32 h)	1 (tps non complet : 32 h)
<u>Filière sportive :</u>		
- Educateur principal de 1 ^{ère} classe	1 (tps complet)	1 (tps complet)
- Educateur activités physiques et sportives	2 (tps complet)	2 (tps complet)
<u>Filière Culturelle</u>		
- Assistant conservation principal 2 ^{ème} classe	1 (tps complet)	1 (tps complet)
Sous-total :	13	14
<u>Catégorie C</u>		
<u>Filière administrative :</u>		
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		1 (tps complet)
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	9 (tps complet)	9 (tps complet)
- Adjoint administratif	12 (tps complet)	11 (tps complet)
- Adjoint administratif	1 (tps non complet : 26 h)	1 (tps non complet : 26 h)
<u>Filière technique :</u>		
- Agent de maîtrise	1 (tps complet)	1 (tps complet)
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 (tps complet)	4 (tps complet)
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 (tps non complet 26 h)	1 (tps non complet 26 h)
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 (tps non complet : 16h)	1 (tps non complet : 16h)
- Adjoint technique	7 (tps complet)	7 (tps complet)
- Adjoint technique	1 (tps non complet : 28h)	1 (tps non complet : 28h)
- Adjoint technique	1 (tps non complet : 21,70 h)	1 (tps non complet : 21,70 h)
- Adjoint technique	2 (tps non complet : 17h)	2 (tps non complet : 17h)
<u>Filière sociale et médico-sociale :</u>		
- Aux. de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2 (tps complet)	2 (tps complet)
- Aux. de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1 (tps non complet : 28h)	1 (tps non complet : 28h)
- Aux. de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1 (tps non complet : 27,50h)	1 (tps non complet : 27,50h)
- Agent social	3 (tps complet)	3 (tps complet)
Sous-total:	47	47
Total :	67	67
Total en ETP :	61,74	61,74

**19) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
COFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES
ESSARTS POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE GESLIN**

La société GESLIN, implantée à Chauché, est spécialisée dans la transformation et la commercialisation d'œufs de poules.

L'entreprise a un projet de modernisation de son outil de production afin de répondre aux axes stratégiques suivants :

- Augmenter la capacité de stockage, les volumes et le chiffre d'affaires
- Se positionner sur de nouveaux marchés tels que les desserts lactés
- Développer une activité de petit conditionnement d'ovoproduits à destination de revendeurs pour RHD
- Diversifier les approvisionnements pour augmenter la part d'œufs alternatifs (Bio, Sol et Plein air)

- Recruter 11 personnes en CDI en 3 ans
- Améliorer la marche en avant
- Mettre en place un plan Food Défense
- Améliorer la conservation des aliments
- Optimiser la maîtrise de l'hygrométrie

Les dépenses matérielles ainsi que la construction de bâtiments vont représenter un coût global d'environ 5 200k€.

L'entreprise GESLIN peut bénéficier d'une subvention de la Région et du FEADER de 323 074 € (35% d'une assiette éligible de 923 067.73 €).

L'attribution de cette subvention est conditionnée par un cofinancement de la Communauté de communes (compétente en matière d'immobilier d'entreprise) de 5% de l'intervention de la Région de 151 845 €, soit un montant de 7 600 €.

Pour information, sur les 20 000 € inscrits au budget 2017, il reste 17 000 € de crédits.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De valider un cofinancement de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts de 7 600 € au profit de l'Entreprise GESLIN,**
- **D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer toutes les pièces du dossier.**

20) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES **LES BASES DE LA COTISATION MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible.

En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique peuvent sur délibération établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

En euros	Montant de la base minimum
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

La Communauté de communes peut fixer une base minimum pour chacune de ces six tranches ou seulement pour une ou plusieurs d'entre elles.

Les entreprises du territoire concernées par la cotisation minimum :

Nombre d'établissements	CC LES ESSARTS	CC ST FULGENT	TOTAL
Inférieur ou égal à 10 000	97	143	240
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	41	53	94
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	56	96	152
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	57	79	136
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	23	34	57
Supérieur à 500 000	30	33	63
TOTAL	304	438	742

Les barèmes 2017 des EPCI :

BAREME 2017	CC LES ESSARTS	CC ST FULGENT	ECART BAREME
Inférieur ou égal à 10 000	514	514	100%
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 027	1 027	100%
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 470	1 334	91%
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 524	1 334	88%
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1 403	1 334	95%
Supérieur à 500 000	1 403	1 334	95%

L'écart entre les bases des territoires est supérieur à 80 % pour toutes les tranches (3 à 6), en conséquence un dispositif de convergence n'est pas possible.

Il convient de fixer un nouveau barème qui minimise les effets pour les entreprises pour 2018.

Proposition de barèmes pour 2018 :

BAREME 2018	CC ST FULGENT LES ESSARTS
Inférieur ou égal à 10 000	514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 380
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 380
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1 380
Supérieur à 500 000	1 380

Evaluation des incidences pour les entreprises : test à 1 380 pour les 4 tranches

CC ST FULGENT	2017	2018	Evolution n/n-1	
			en €	en %
BASE MINIMUM -tranches 3 à 6	1334	1380		
TAUX CFE	21,43%	21,43%		
Cotisation	286	296	10	3%

CC LES ESSARTS	2017	2018	Evolution n/n-1	
			en €	en %
BASE MINIMUM -tranches 5 & 6	1403	1380		
TAUX CFE	21,43%	21,43%		
Cotisation	301	296	-5	-2%

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum comme suit :

- **Fixe le montant de cette base à 514 pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,**
- **Fixe le montant de cette base à 1 027 pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,**

- Fixe le montant de cette base à 1 380 pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 1 380 pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 1 380 pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 1 380 pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

**21) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
CFE : DEVELOPPEMENT REGIONAL**

Monsieur le Président expose les dispositions des article 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- Soit des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- Soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- Soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Les deux ex-Communauté de communes ont voté cette exonération avec une durée différente : 3 ans pour le Pays des Essarts et 4 ans pour le Pays de Saint-Fulgent.

Vu l'article 1465 du code général des impôts,
Vu l'article 1465 B du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à hauteur de 100 %, pour une durée de 4 ans, les entreprises suivantes :

- **Les établissements industriels (créations et extensions),**
- **Les établissements de recherche scientifique et technique (créations et extensions),**
- **Les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique (créations et extensions),**
- **Reconversions en établissements industriels,**
- **Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique,**
- **Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique,**
- **Reprises d'établissements industriels en difficulté,**
- **Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique,**
- **Reprise d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique.**

**22) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
CFE : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES
ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

Monsieur le Président expose les dispositions des article 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindicies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Les deux ex-Communautés de communes avaient voté l'exonération pour une durée de deux ans.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,

**23) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
CFE : EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES**

Monsieur le Président expose les dispositions des article 1466 B du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Seule l'ex-Communauté de communes du Pays des Essarts avait voté cette exonération.

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,
Vu l'article 1466 D du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

**24) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
CFE : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES SPECTACLES VIVANTS**

Monsieur le Président expose les dispositions du 1^{er} de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Seule l'ex-Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent avait délibéré sur cette exonération (sauf pour la catégorie spectacles musicaux et de variétés).

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- Les théâtres nationaux à hauteur de 100 %,
- Les autres théâtres fixes à hauteur de 100 %,
- Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 %,
- Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 %,
- Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100 %,
- Les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100 %,
- Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieur à 1 500 places, à hauteur de 100 %.

25) **ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES** **LES ABATTEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION**

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- D'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- Et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires. Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimums peuvent être majorés, par délibération, d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points.

Seule la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent avait délibéré sur sa politique d'abattements intercommunaux en appliquant un taux de 20 % de la valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Pour les Communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent, les abattements étaient déterminés à partir de 1918 € en 2016.

2016	Valeur locative moyenne
CDC du Pays de Saint-Fulgent	1 918 €
Essarts en Bocage	2 493 €
La Merlatière	1 693 €

La nouvelle valeur locative moyenne de la communauté (environ 2 100 €) doit entraîner une augmentation de la valeur des abattements sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent et une diminution sur celui des Essarts.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas majorer les abattements pour charges de famille de la Taxe d'habitation.

**26) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
FONCIER BATI : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES
ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts peut décider d'exonérer de foncier bâti des entreprises nouvelles pour des établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

L'exonération doit être de portée générale et concerner toutes les entreprises pour lesquelles les conditions requises sont remplies. La durée de l'exonération ne peut être inférieure ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans.

En référence à l'article 44 septies, il s'agit de sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles L.626-1, L.631-22 ou L.642-1 et suivants du code de commerce et qui remplissent, par ailleurs l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 septies.

Seule l'ex-Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent avait délibéré sur cette exonération pour une durée de 2 ans.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

**27) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
FONCIER BATI : INSTALLATIONS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE
L'ATMOSPHERE**

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts peut décider de réduire la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels.

L'article 1518 A du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100 % la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Il faut préciser que la réduction est obligatoirement portée à 100 %. De même, la délibération n'étant pas limitée dans le temps, la collectivité locale ne peut pas restreindre le bénéfice de la réduction à une période donnée ni sur un délai particulier.

Seule la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent avait délibéré pour les installations contre la pollution des eaux et de l'atmosphère.

Vu l'article 1518 A du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De porter à 100 % la réduction de la valeur locative :**
 - *Des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles,**
 - *Des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique.**

**28) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
GROUPEMENT DE COMMANDES DE PAPIER**

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, ses Communes membres ainsi que les différentes collectivités présentes dans les locaux du siège, ont des besoins en fourniture de papier.

Les années précédentes, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent proposait à ses Communes membres ainsi qu'aux différentes collectivités présentes dans les mêmes locaux, de procéder à une commande de papier pour l'année ce qui permet de profiter de prix avantageux.

Cette année, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts souhaite constituer de nouveau un groupement de commandes mais en incluant les Communes d'Essarts en Bocage et de La Merlatière. Après avis auprès des Communes et des collectivités, 8 Communes membres souhaitent adhérer au groupement ainsi que le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

Pour ce faire, une convention constitutive du groupement de commandes (cf. annexe) doit être établie dans le respect de la réglementation applicable aux Marchés Publics conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article L1414-3 du CGCT. Elle prévoit notamment que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et qu'il attribuera, signera et notifiera le marché concerné, chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (publicité...).

L'analyse des offres se fera par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, coordonnateur.

Un marché de fournitures à procédure adaptée sera lancé pour un marché sur 1 an reconductible 3 fois.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, :

- **De constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes, les Communes intéressées (chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée) et le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen pour la fourniture de papier,**
- **De désigner la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts comme coordonnateur du groupement,**
- **De conclure une convention avec les Communes intéressées valable jusqu'au 31 décembre 2021,**
- **De lancer les procédures de consultation.**

**29) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
APUREMENT DE CREANCES ETEINTES**

BUDGET GENERAL

Suite à l'ordonnance du 10 avril 2017 du Tribunal d'Instance de La Roche-sur-Yon statuant sur le surendettement d'un particulier et prononçant l'effacement de toutes les dettes antérieures à la présente décision, le receveur nous présente la créance à effacer suivante :

- **Un montant de 380,67 € sur le budget général concernant les redevances ordures ménagères entre 2014 et 2016 ainsi que le remboursement d'un livre abîmé à la médiathèque.**

Suite à l'ordonnance du 16 juin 2015 du Tribunal d'Instance de La Roche-sur-Yon statuant sur le surendettement d'un particulier et prononçant l'effacement de toutes les dettes antérieures à la présente décision, le receveur nous présente la créance à effacer suivante :

- **Un montant de 196 € sur le budget général concernant les redevances ordures ménagères 2011.**

Suite à la conversion du redressement judiciaire (en date du 18/02/2015) en liquidation judiciaire (en date du 05/08/2015) d'une entreprise, le receveur nous présente la créance à effacer suivante :

- **Un montant de 172,19 € sur le budget général concernant les redevances ordures ménagères entre 2015 et 2016.**

BUDGET DECHETS

Suite à l'ordonnance du 10 avril 2017 du Tribunal d'Instance de La Roche-sur-Yon statuant sur le surendettement d'un particulier et prononçant l'effacement de toutes les dettes antérieures à la présente décision, le receveur nous présente la créance à effacer suivante :

- **Un montant de 103,88 € sur le budget déchets concernant les redevances ordures ménagères 2017.**

Suite à la conversion du redressement judiciaire (en date du 18/02/2015) en liquidation judiciaire (en date du 05/08/2015) d'une entreprise, le receveur nous présente la créance à effacer suivante :

- **Un montant de 86,44 € sur le budget déchets concernant la redevance ordures ménagères du second semestre 2016.**

BUDGET ASSAINISSEMENT

Suite à la conversion du redressement judiciaire (en date du 18/02/2015) en liquidation judiciaire (en date du 05/08/2015) d'une entreprise, le receveur nous présente la créance à effacer suivante :

- **Un montant de 99,59 € sur le budget assainissement concernant la redevance assainissement collectif sur le Vendéopôle de la Mongie du 16/12/2014 au 15/06/2015.**

Des crédits budgétaires ont été prévus à l'article 6542 lors du vote du budget primitif 2017 pour le budget général et le budget déchets. Une décision modificative sera prise pour le budget assainissement.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'effacer les dettes pour un montant total de 1 038.77 €,**
- **De procéder à l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes » pour un montant de 1 038.77 € (effacement de dettes).**

30) ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES
DECISIONS MODIFICATIVES

DM n°2 – 40000 Budget principal

Suite à l'attribution d'une subvention de 6 000 € au Comité d'organisation du Circuit des Plages Vendéennes, il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires.

Les crédits pour l'assurance dommages-ouvrages, relatifs aux constructions des EHPAD et du centre aquatique, étaient prévus en investissement. Or, Monsieur le Trésorier nous informe que nous devons passer les crédits en fonctionnement, il est donc nécessaire de procéder à des modifications budgétaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Intitulé	Montant	Compte	Intitulé	Montant
6574/40/51.5	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 6 000 €			
022/01	Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 6 000 €			
023/01	Virement à la section d'investissement	- 193 455.16 €			
6162/61/52.1	Assurance obligatoire dommage-construction	+ 42 956.74 €			
6162/61/52.2	Assurance obligatoire dommage-construction	+ 40 502.28 €			
6162/413/51.3	Assurance obligatoire dommage-construction	+ 109 996.14 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Intitulé	Montant	Compte	Intitulé	Montant
2313/77/61	Constructions en cours	- 42 956.74 €	021/01	Virement de la section de fonctionnement	- 193 455.16 €
2313/77/61	Constructions en cours	- 40 502.28 €			
2313/63/413	Constructions en cours	- 109 996.14 €			
TOTAL		- 193 455.16 €	TOTAL		- 193 455.16 €

DM n°2 – 40001 Budget assainissement

Suite à la réception de créances éteintes par le receveur, il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Intitulé	Montant	Compte	Intitulé	Montant
6541/912	Créances admises en non-valeur	- 99.59 €			
6542/912	Créances éteintes	+ 99.59 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.